



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME
DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par M. Alain BOIZARD

☎ 02 32 76 52 45 – AB/CHM

☎ 02 32 76 54 60

✉ Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 MAI 2008

ARRÊTÉ

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Projet de prescription du PPRT et périmètre d'étude
Société EADS REVIMA - 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25,

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6
à L 15-8,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août
2005,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des
risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines
catégories d'installations classées soumises à autorisations,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères phénomènes dangereux du PPRT,

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement EADS REVIMA implanté sur le territoire des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON,

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société EADS REVIMA.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

L'avis du conseil municipal de la commune de CAUDEBEC EN CAUX en date du 17 janvier 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet,

L'avis du conseil municipal de la commune de SAINT WANDRILLE RANÇON en date du 22 février 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet,

ATTENDU

Que tout ou partie des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT

Que l'établissement EADS REVIMA appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur le territoire des communes précitées, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION

Du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie (DRIRE Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime (DDE 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société EADS RÉVIMA : 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX,
- le maire de la commune de CAUDEBEC EN CAUX ou son représentant,
- le maire de la commune de SAINT WANDRILLE RANÇON ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Vallée de Seine (CVS),
- le Comité Local d'Information et de Concertation des sites isolés dont dépend le site EADS RÉVIMA,
- le président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président du conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant,
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général,
- le Service de Navigation de la Seine,
- le port autonome,
- le président du parc régional des boucles de la seine,

- un représentant de la préfecture de Seine-Maritime,
- le Service départemental d'incendie et de secours,
- le SIRACED-PC.

2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique, les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au §1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de la concertation

1 - Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CAUDEBEC EN CAUX. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de CAUDEBEC EN CAUX.

Une réunion publique d'information est organisée à CAUDEBEC EN CAUX. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de CAUDEBEC EN CAUX.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de CAUDEBEC EN CAUX et de SAINT WANDRILLE RANÇON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thenault -
Michel THENAULT

**EADS REVIMA - Périmètre
d'élaboration du PPRT**

- Réseaux Hydro
- Commune
- Département
- ★ Etablissements

Echelle : 1/3500

Date : 17/10/2007

N



Le périmètre est défini par la zone des effets thermiques significatifs pour la vie humaine (3kW) de 130m autour du réservoir de kérosène

DRIRE

HAUTE-NORMANDIE

